

1. La procédure administrative en médecine d'urgence

Procédure engagée par un patient ou ses ayants-droit contre un hôpital public.

Parties :

- Le demandeur : le patient ou ses ayants-droit au sens juridique du terme ;
- Le défendeur : la direction de l'hôpital public ;
- Éventuellement : d'autres soignants ou structures mis en cause, l'ONIAM, l'Assurance-maladie.

Juridiction concernée : Tribunal administratif, qui dépend de la Cour administrative d'appel du lieu des faits. Si un hôpital public et des structures privées sont mis en cause, le tribunal compétent pour toute la procédure est le tribunal administratif.

Déroulement : Le juge missionne un expert de justice qui doit établir un rapport d'expertise après l'étude du dossier médical, l'audition contradictoire des parties, l'examen du patient non décédé, l'analyse de la bibliographie. Le rapport doit répondre précisément à chaque question posée dans la mission. Le rapport est argumenté. Il décrit notamment les préjudices, la conformité ou non avec les recommandations en vigueur à l'époque des faits et le lien de causalité éventuel entre les manquements constatés et l'évolution du patient. Le juge décide à partir du rapport d'expertise auquel il n'est cependant pas lié. En cas de condamnation de l'hôpital, c'est son assureur qui dédommage. Un appel peut être fait devant la Cour administrative d'appel. Au-delà, une cassation peut être demandée devant le Conseil d'état.

Place du médecin urgentiste concerné : Dans le service public, l'hôpital assure sa défense avec son assureur représenté par un avocat et un médecin-conseil. Les médecins et soignants mis en cause ne sont pas obligatoirement impliqués directement.

Conseils au praticien : Collaborer avec les représentants de l'hôpital pour expliquer ce qui a été fait.